



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille pour le recalibrage de la Lys mitoyenne communes de Deulemont, Warneton, Comines, Wervicq-sud, Bousbecque et Halluin

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille reçue de Voies Navigables de France le 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 août 2015 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la Métropole Européenne de Lille a pour objectif de permettre le recalibrage de la Lys mitoyenne pour une classe Vb en alternance et Va+ en double sens sur 16 kilomètres ;

Considérant que cette mise en compatibilité prévoit :

- la création des emplacements réservés d'une surface totale de 16,6 hectares pour l'élargissement du chenal de navigation
- la réduction des espaces boisés classés situés dans ces emplacements réservés
- l'adaptation du règlement des zones NE bord à voie d'eau et sur l'île de Deulemont

Considérant que l'élargissement du chenal se situe pour partie sur des habitats d'intérêt écologique fort ;

Considérant que les mesures retenues pour le profilage des berges réduiront les surfaces de ces habitats et que l'ampleur des emplacements réservés tient compte de ces mesures ;

Considérant que le dossier affiche un secteur de compensation des impacts sur l'île de Deulémont ;

Considérant que la rédaction modifiée des règlements de la zone NE est de nature à garantir leur valeur écologique ;

Considérant que le projet de recalibrage sera soumis à étude d'impact et à étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille pour le recalibrage de la Lys mitoyenne concernant les communes de Deulemont, Warneton, Comines, Wervicq-sud, Bousbecque et Halluin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ